

VD_OMNI RE.2005.0040 vom 29. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0040

FR: VD_OMNI RE.2005.0040 du 29 novembre 2005

IT: VD_OMNI RE.2005.0040 del 29 novembre 2005

Regeste

X /Juge instructeur (DR) | Recours incident contre le refus, au titre des mesures provisionnelles, d'autoriser l'entrée et le séjour en Suisse d'un étudiant étranger pour commencer des études. Pesée des intérêts en présence. Sur le vu de la situation financière du recourant, de sa formation antérieure et de la possibilité d'attendre la fin de la procédure au fond, quitte à repousser le commencement des études projetées, le recourant n'est pas en mesure de faire valoir un intérêt l'emportant sur l'intérêt public de ne pas autoriser l'entrée en Suisse de ressortissants étrangers à titre provisoire.

Erwägungen

E. 1

Le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). Pour en décider, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances – notamment les prévisions que l'on peut faire sur le sort de la cause au fond – afin de déterminer si le refus de la mesure réclamée serait de nature à compromettre irrémédiablement les droits de la partie et entraîner ainsi pour elle un préjudice irréparable (cf. en dernier lieu l'arrêt RE.2005.0025, du 26 août 2005, consid. 1b).

E. 2

Il existe un intérêt public important à ne pas autoriser l'entrée à titre provisoire de ressortissants étrangers, à raison du risque de laisser tolérer un état de fait difficile à corriger après coup. Le recourant se prévaut de son intérêt à poursuivre sa formation en Suisse. Pour arriver à la conclusion que cet intérêt ne prévalait pas, la Juge chargée de l'instruction s'est fondée sur trois éléments qu'il convient d'examiner séparément. a) Au titre des garanties pour son indépendance financière, le recourant a produit une attestation établie par un dénommé Y. _____, ressortissant camerounais domicilié à _____, par laquelle celui-ci s'est engagé à verser au recourant un montant mensuel de 1500 fr. Ce montant, supérieur de 500 fr. à celui de la garantie fournie initialement, ne paraît toutefois pas suffisant pour assurer l'entretien du recourant en Suisse pendant une année, indépendamment du doute que l'on peut éprouver sur le point de savoir si Y. _____, magasinier cariste employé par une agence de travail temporaire, dispose effectivement des moyens de verser le montant indiqué. En effet, on peut estimer que l'entretien d'un étudiant revient au moins à 20'000 fr. par an. La somme promise, de 18'000 fr., est inférieure à ce minimum. b) Le recourant a obtenu en 2003 (soit à l'âge de vingt-huit ans), un baccalauréat de l'enseignement secondaire dans son pays d'origine. Cette circonstance peut éveiller un doute sur la valeur de la formation antérieure. Quoiqu'il en soit, cela n'a pas empêché la HEIVD d'accepter l'inscription du recourant parmi ses étudiants. Il n'en demeure pas moins qu'au stade des mesures provisionnelles, l'intérêt du recourant à entamer ses études ne

prévaut pas, en tant que tel, sur l'intérêt public opposé. c) Enfin, les droits du recourant ne sont pas irrémédiablement compromis par le refus de la mesure provisionnelle qu'il réclame. Dans l'hypothèse où une décision ne serait pas rendue en sa faveur avant le mois de février 2006 (date à laquelle il a indiqué, dans sa réplique du 24 novembre 2005, pouvoir commencer les cours à l'HEIVD, avec l'aval de celle-ci), mais après cette époque, il pourrait la faire valoir en vue de commencer les cours à la rentrée de l'automne 2006. Compte tenu des circonstances, un tel report ne causerait pas au recourant un préjudice considérable. Quant à la finance d'inscription déjà payée, on peut attendre de la HEIVD qu'elle la rembourse, soit, dans le cas le plus favorable au recourant, qu'elle l'impute sur le montant à payer ultérieurement. d) En conclusion, la Juge chargée de l'instruction de la cause au fond pouvait, sans violer l'art. 46 LJPA, considérer que l'intérêt public l'emportait sur l'intérêt du recourant, eu égard notamment au risque qu'il n'obtempère pas à un éventuel renvoi consécutif à un refus d'entrée et de séjour en Suisse. Le recours incident doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais de son auteur. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.